



SPECIAL MARINE SECURITY NOTIFICATION

NOTIFICATION DE SÛRETÉ MARITIME EXTRAORDINAIRE

No : #2020-006

**** Le texte français suit l'anglais ****

Issue: Coronavirus disease (COVID-19)

For immediate dissemination

Purpose

This **Marine Security Notification (MSN)** provides an update to MSN #2020-003 issued on January 30, 2020, which is hereby rescinded.

Transport Canada (TC) continues to monitor the evolving threat of the COVID-19, both internationally and nationally, with a view of mitigating this threat to Canada's maritime transportation system.

Direction and Guidance

The Public Health Agency of Canada (PHAC) and public health authorities of local jurisdiction are leading the response to the current COVID-19 public health event. Transport Canada is supporting the response in the marine transportation mode.

- While in transit from international or foreign waters and upon arrival at the first Canadian port of call, vessels with presumptive or confirmed cases of COVID-19 will be dealt with by the PHAC.
- Once a vessel has arrived at its first Canadian port of call – or for a Canadian registered vessel engaged on a domestic voyage, the management of any subsequent presumptive or confirmed case of COVID-19 would be led by the public health agency of local jurisdiction.

A description of the symptoms of COVID-19 may be found on the PHAC website.
<https://www.canada.ca/en/public-health/services/diseases/2019-novel-coronavirus-infection/symptoms.html>



PHAC makes regular updates to their website providing information on COVID-19. It is important that you visit the site for the current and latest information.

<https://www.canada.ca/en/public-health/services/diseases/2019-novel-coronavirus-infection/canadas-reponse.html>

TC has created a website that provides updates on transportation-related measures it has taken in response to COVID-19.

<https://www.tc.gc.ca/en/initiatives/covid-19-measures-updates-guidance-tc.html>

Operation of Vessels in Coastal Waters - Foreign Flagged ships and Canadian Flagged Vessels on International Voyages

- As per the Quarantine Act, prior to arrival of a vessel at its destination in Canada, the vessel operator must inform a quarantine officer, or cause a quarantine officer to be informed if any person, cargo or other things on board the conveyance could cause the spreading of a communicable disease (such as COVID-19).
- Foreign and Canadian flagged vessels are to pay particular attention to ensuring that all required components of the 96 Pre-Arrival Information Report (PAIR) and 24 Hour Report are completed in accordance with section 221 of the Marine Transportation Security Regulations (MTSR).
- Reporting of illnesses aboard a vessel to the PHAC should be made through the existing PAIR reporting process to Transport Canada Marine Safety and Security (TCMSS).
- Based on that information provided, PHAC will provide follow-on direction to the vessel.
- In the event that PHAC determines a crew member or passenger onboard a vessel to be at risk, notification will be provided to other (this may include but is not limited to the CBSA, CCG, TC Marine Safety, and appropriate pilotage and port authorities).
- Should a vessel have an ill or symptomatic crew member or passenger after having arrived in Canada, Masters should inform the appropriate local health authority and the ship's agent for further direction.
- Ships' agents are asked to inform the applicable pilotage authority of the state of the ship's health when requesting pilots for harbour movements or for the outbound passage.
- Vessel Masters with crew members and passengers symptomatic of the Coronavirus are to advise Transport Canada Marine Safety and Security following transmission of the 96 hour PAIR.
- Anyone who had close contact with someone who has or is suspected to have COVID-19 must self-isolate for 14 days. Self-isolate means that, for 14 days, they need to:
 - Stay at home (or aboard vessel) and monitor yourself for symptoms, even if mild
 - Avoid contact with other people to help prevent transmission of the virus at the earliest stage of illness.



Operation of Vessels Entering Internal Waters from International Voyages (for example, Great Lakes and St. Lawrence River)

- As per the Quarantine Act, prior to arrival of a vessel at its destination in Canada, the vessel operator must inform a Quarantine officer, or cause a Quarantine officer to be informed if any person, cargo or other things on board the conveyance could cause the spreading of a communicable disease (such as COVID-19).
- For those voyages of foreign and Canadian flagged vessels requiring a PAIR report, this that shall be in accordance with section 221 of the MTSR.
- Reporting of illnesses aboard a vessel to the PHAC should be made through the existing PAIR reporting process to Transport Canada Marine Safety and Security (TCMSS).
- Based on that information provided, PHAC will provide follow-on direction to the vessel.
- In the event that PHAC determines a crew member or passenger onboard a vessel to be at risk, notification will be provided to others (this may include but is not limited to the CBSA, CCG, TC Marine Safety, and appropriate pilotage and port authorities).
- Should a vessel have an ill or symptomatic crew member or passenger after having arrived in Canada, Masters should inform the appropriate local health authority and the ship's agent for further direction.
- Ships' agents are asked to inform the applicable pilotage authority of the state of the ship's health when requesting pilots for harbour movements or for the outbound passage.
- Anyone who had close contact with someone who has or is suspected to have COVID-19 must self-isolate for 14 days. Self-isolate means that, for 14 days, they need to:
 - Stay at home (or aboard vessel) and monitor yourself for symptoms, even if mild
 - Avoid contact with other people to help prevent transmission of the virus at the earliest stage of illness.

Vessels Engaged on Domestic Voyages in Canada

- Prior to embarkation at sea or alongside, the vessel operator is to inform the appropriate local or provincial health authorities and the vessel's agent of crew members and passengers displaying an illness symptomatic of COVID-19 on board.
- Vessel Masters with crew members and passengers displaying signs and reporting symptoms of a suspected infectious disease are to also notify Marine Communications and Traffic Services, pilotage authorities, port authority, and marine facility operators.
- Anyone who had close contact with someone who has or is suspected to have COVID-19 must self-isolate for 14 days. Self-isolate means that, for 14 days, they need to:
 - Stay at home (or aboard vessel) and monitor yourself for symptoms, even if mild
 - Avoid contact with other people to help prevent transmission of the virus at the earliest stage of illness.



Other Maritime Stakeholders (for example, port or marine facility operators, and pilotage authorities)

- Other maritime stakeholders who may note a crew member or passenger from a vessel (having arrived in Canada) displaying an illness symptomatic of COVID-19 can inform the appropriate local or provincial health authorities and TCMSS.
- Anyone who had close contact with someone who has or is suspected to have COVID-19 must self-isolate for 14 days. Self-isolate means that, for 14 days, they need to:
 - Stay at home (or aboard vessel) and monitor yourself for symptoms, even if mild
 - Avoid contact with other people to help prevent transmission of the virus at the earliest stage of illness.

Contact Transport Canada Marine Safety and Security

- For Western Canada - please e-mail marsecw@tc.gc.ca
- For Eastern Canada, St. Lawrence Seaway, Great Lakes, and the Canadian Arctic - please e-mail marsece@tc.gc.ca

Questions or Comments

Other comments, suggestions or concerns – including the identification of best practices - can be addressed to the Director, Marine Security Operations at dirops.marsec-sumar@tc.gc.ca



SPECIAL MARINE SECURITY NOTIFICATION
NOTIFICATION DE SÛRETÉ MARITIME EXTRAORDINAIRE

N° : #2020-006

Enjeu : Maladie du coronavirus (COVID-19)

Pour diffusion immédiate

Objectif

La présente **Notification de sûreté maritime (NSM)** constitue une mise à jour de la NSM #2020-003 publiée le 30 janvier 2020, qui est par la présente annulée.

Transports Canada (TC) continue de surveiller l'évolution de la menace du COVID-19 à l'échelle internationale et nationale, afin d'atténuer les effets de cette menace sur le réseau de transport maritime du Canada.

Orientation et directive

L'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) et les autorités de santé publique des juridictions locales dirigent la réponse à l'actuel événement de santé publique COVID-19. Transports Canada appuie la réponse du mode de transport maritime.

- Pendant leur transit à partir des eaux internationales ou étrangères et à leur arrivée au premier port d'escale canadien, l'ASPC traitera les bâtiments ayant des cas présumés ou confirmés de COVID-19.
- Une fois un bâtiment arrivé à son premier port d'escale canadien - ou pour un bâtiment immatriculé au Canada effectuant un voyage intérieur, la gestion de tout cas subséquent présumé ou confirmé de COVID-19 serait dirigée par l'agence de santé publique de la juridiction locale.

Une description des symptômes de COVID-19 se trouve sur le site Web de l'ASPC.
<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/symptomes.html>.



L'ASPC met régulièrement à jour son site Web en fournissant de l'information sur le COVID-19. Il est important que vous visitiez le site pour les informations actuelles et les plus récentes.

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/reponse-canada.html>.

TC a créé un site Web qui fournit des mises à jour sur les mesures liées au transport qui ont été prises en réponse au COVID-19. <https://www.tc.gc.ca/fr/initiatives/covid-19-mesures-mises-a-jour-lignes-directrices-tc.html>.

Exploitation de bâtiments dans les eaux côtières - Navires battant pavillon étranger et bâtiments battant pavillon canadien en voyages internationaux

- Conformément à la Loi sur la quarantaine, avant l'arrivée d'un bâtiment à sa destination au Canada, l'exploitant du bâtiment doit informer un agent de quarantaine ou faire en sorte qu'un agent de quarantaine soit informé si une personne, du fret ou d'autres choses à bord du moyen de transport peuvent causer la propagation d'une maladie transmissible (telle que le COVID-19).
- Les navires battant pavillon étranger et canadien doivent veiller tout particulièrement à ce que tous les éléments requis du rapport d'information préalable à l'arrivée 96 (RIPA) et du rapport 24 heures soient remplis conformément à l'article 221 du Règlement sur la sûreté du transport maritime (RSTM).
- La déclaration de maladie à bord d'un bâtiment à l'ASPC devrait être effectuée par le biais du processus actuel de signalement de la RIPA à Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada (SSMTC).
- D'après les renseignements fournis, l'ASPC fournira des instructions de suivi au bâtiment.
- Si l'ASPC détermine qu'un membre d'équipage ou un passager à bord d'un bâtiment est à risque, un avis sera fourni à d'autres intervenants (cela peut inclure, sans s'y limiter, l'ASFC, la GCC, la Sécurité maritime de TC et les autorités de pilotage et de port appropriées).
- Si un bâtiment a un membre d'équipage ou un passager malade ou symptomatique après son arrivée au Canada, les capitaines devraient informer l'autorité sanitaire locale appropriée et l'agent du bâtiment pour de plus amples instructions.
- Les agents des bâtiments sont priés d'informer l'autorité de pilotage compétente de l'état de santé du bâtiment lors de la demande de pilotes pour les mouvements portuaires ou pour le passage à destination.
- Les capitaines de bâtiment avec des membres d'équipage et des passagers symptomatiques du coronavirus doivent informer la Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada après la transmission de la RIPA de 96 heures.
- Quiconque a été à proximité de quelqu'un qui a, ou est soupçonné d'avoir le COVID-19 doit s'isoler pendant 14 jours. L'auto-isolement signifie que, pendant 14 jours, ils doivent:
 - Restez à la maison (ou à bord du bâtiment) et surveillez eux-mêmes les symptômes, même légers



- Évitez tout contact avec d'autres personnes pour aider à prévenir la transmission du virus au stade le plus précoce de la maladie.

Exploitation de bâtiments pénétrant dans les eaux intérieures à partir de voyages internationaux (par exemple, Grands Lacs et fleuve Saint-Laurent)

- Conformément à la Loi sur la quarantaine, avant l'arrivée d'un bâtiment à destination au Canada, l'exploitant du bâtiment doit informer un agent de quarantaine ou faire en sorte qu'un agent de quarantaine soit informé si une personne, une cargaison ou d'autres choses à bord du moyen de transport peuvent causer la propagation d'une maladie transmissible (telle que le COVID-19).
- Pour les voyages de bâtiments battant pavillon étranger ou canadien nécessitant un rapport PAIR, celui-ci doit être conforme à l'article 221 du RSTM.
- La déclaration de maladie à bord d'un bâtiment à l'ASPC devrait être effectuée par le biais du processus actuel de signalement de la RIPA à la Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada (SSMTC).
- D'après les renseignements fournis, l'ASPC fournira des instructions de suivi au bâtiment.
- Si l'ASPC détermine qu'un membre d'équipage ou un passager à bord d'un bâtiment est à risque, un avis sera fourni à d'autres (cela peut inclure, sans s'y limiter, l'ASFC, la GCC, la Sécurité maritime de TC et les autorités de pilotage et de port appropriées).
- Si un bâtiment a un membre d'équipage ou un passager malade ou symptomatique après son arrivée au Canada, les capitaines devraient informer l'autorité sanitaire locale appropriée et l'agent du bâtiment pour de plus amples instructions.
- Les agents des bâtiments sont priés d'informer l'autorité de pilotage compétente de l'état de santé du bâtiment lors de la demande de pilotes pour les mouvements portuaires ou pour le passage à destination.
- Quiconque a été à proximité de quelqu'un qui a, ou est soupçonné d'avoir le COVID-19 doit s'isoler pendant 14 jours. L'auto-isolement signifie que, pendant 14 jours, ils doivent:
 - Restez à la maison (ou à bord du bâtiment) et surveillez eux-mêmes les symptômes, même légers
 - Évitez tout contact avec d'autres personnes pour aider à prévenir la transmission du virus au stade le plus précoce de la maladie.

Navires effectuant des voyages intérieurs au Canada

- Avant l'embarquement en mer ou au quai, l'exploitant du bâtiment doit informer les autorités sanitaires locales ou provinciales compétentes et l'agent du bâtiment des membres d'équipage et des passagers présentant une maladie symptomatique du COVID-19 à bord.
- Les capitaines de bâtiment dont les membres d'équipage et les passagers affichent des signes et signalent les symptômes d'une maladie infectieuse présumée doivent également informer les Services de communications et de trafic maritimes, les autorités de pilotage, l'autorité portuaire et les exploitants d'installations maritimes.



- Quiconque a été à proximité de quelqu'un qui a, ou est soupçonné d'avoir le COVID-19 doit s'isoler pendant 14 jours. L'auto-isolement signifie que, pendant 14 jours, ils doivent:
 - Restez à la maison (ou à bord du bâtiment) et surveillez eux-mêmes les symptômes, même légers
 - Évitez tout contact avec d'autres personnes pour aider à prévenir la transmission du virus au stade le plus précoce de la maladie.

Autres intervenants de l'industrie Maritime (par exemple, exploitants d'installations portuaires ou maritimes et administrations de pilotage)

- Les autres intervenants de l'industrie maritime qui remarqueront un membre d'équipage ou un passager d'un bâtiment (arrivé au Canada) présentant une maladie symptomatique de COVID-19 peuvent informer les autorités sanitaires locales ou provinciales appropriées et la SSMTC.
- Quiconque a été à proximité de quelqu'un qui a, ou est soupçonné d'avoir le COVID-19 doit s'isoler pendant 14 jours. L'auto-isolement signifie que, pendant 14 jours, ils doivent:
 - Restez à la maison (ou à bord du bâtiment) et surveillez eux-mêmes les symptômes, même légers
 - Évitez tout contact avec d'autres personnes pour aider à prévenir la transmission du virus au stade le plus précoce de la maladie.

Contactez Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada

- Pour l'Ouest canadien - veuillez envoyer un courriel à marsecw@tc.gc.ca
- Pour l'Est du Canada, la Voie maritime du Saint-Laurent, les Grands Lacs et l'Arctique canadien - veuillez envoyer un courriel marsece@tc.gc.ca

Questions ou commentaires

D'autres commentaires, suggestions ou préoccupations - y compris l'identification des meilleures pratiques - peuvent être adressés au directeur, Opérations de la sûreté maritime à dirops.marsec-sumar@tc.gc.ca